

COMMUNE DE BON-ENCONTRE
ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES DE JEUX
Situés rue Lamoignon et rue A Fallières près du canal
ARRETE du 19 juillet 2023 - N° 2023/48
- EXTRAIT DU REGISTRE -

Objet : Règlement des aires de jeux clôturés sur la commune de Bon-Encontre

NOUS, Maire de la Commune de BON-ENCONTRE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L2212-2 et L 2214-41,
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU le Code Civil, notamment les articles 1382 et 1384,
VU les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité aux aires collectives de jeux,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation des aires de jeux mises à la disposition du public,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'aire de jeux constitue un espace public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

ARTICLE 2 : L'accès à cet espace et l'utilisation des jeux mis à disposition sont réservés aux enfants dont l'âge est indiqué sur les panneaux apposés à l'intérieur de l'aire de jeux, accompagnés d'un parent ou d'une personne responsable.

ARTICLE 3 : L'accès à l'aire de jeux est notamment interdit à tout véhicule ou engins (vélo, skate, roller, gyropode, hoverboard, trottinette).

ARTICLE 4 : La pratique de jeux de balle ou ballon ou de jet de projectile est interdit.

ARTICLE 5 : La présence d'animaux domestiques, même tenus en laisse est interdite. Cet article ne s'applique pas aux chiens des personnes malvoyantes ou handicapés.

ARTICLE 6 : Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux et d'utiliser les poubelles pour y déposer ses débris.

ARTICLE 7 : Il est interdit de :

- Fumer
- D'introduire ou de consommer de l'alcool, des produits stupéfiants
- D'introduire des contenants en verre
- De laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et la sécurité et d'incommoder le public
- De grimper sur les supports non prévus à cet effet
- De modifier ou de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, de matériels variés
- Allumer un feu
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radio, pétards)

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur

Les contrevenants pourront être poursuivis en justice.

ARTICLE 9 : Cet arrêté sera affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal ainsi qu'à l'entrée de chaque aire de jeux et inséré au recueil des actes administratifs de la commune

ARTICLE 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BON-ENCOTRE, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Madame le Maire

Le Premier Adjoint,

:

Christian AMELING

Madame Le Maire

Laurence LAMY

COMMUNE DE BON-ENCONTRE
ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES DE JEUX
Situés rue Lamoignon et rue A Fallières près du canal
ARRETE du 19 juillet 2023 - N° 2023/48

Objet : Règlement des aires de jeux clôturés sur la commune de Bon-Encontre

NOUS, Maire de la Commune de BON-ENCONTRE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L2212-2 et L 2214-41,
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU le Code Civil, notamment les articles 1382 et 1384,
VU les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité aux aires collectives de jeux,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation des aires de jeux mises à la disposition du public,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'aire de jeux constitue un espace public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

ARTICLE 2 : L'accès à cet espace et l'utilisation des jeux mis à disposition sont réservés aux enfants dont l'âge est indiqué sur les panneaux apposés à l'intérieur de l'aire de jeux, accompagnés d'un parent ou d'une personne responsable.

ARTICLE 3 : L'accès à l'aire de jeux est notamment interdit à tout véhicule ou engins (vélo, skate, roller, gyropode, hoverboard, trottinette).

ARTICLE 4 : La pratique de jeux de balle ou ballon ou de jet de projectile est interdit.

ARTICLE 5 : La présence d'animaux domestiques, même tenus en laisse est interdite. Cet article ne s'applique pas aux chiens des personnes malvoyantes ou handicapés.

ARTICLE 6 : Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux et d'utiliser les poubelles pour y déposer ses débris.

ARTICLE 7 : Il est interdit de :

- Fumer
- D'introduire ou de consommer de l'alcool, des produits stupéfiants
- D'introduire des contenants en verre
- De laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et la sécurité et d'incommoder le public
- De grimper sur les supports non prévus à cet effet
- De modifier ou de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, de matériels variés
- Allumer un feu
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radio, pétards)

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur
Les contrevenants pourront être poursuivis en justice.

ARTICLE 9 : Cet arrêté sera affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal ainsi qu'à l'entrée de chaque aire de jeux et inséré au recueil des actes administratifs de la commune

ARTICLE 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BON-ENCOTRE, les jours, mois et an que dessus.

Le Premier Adjoint,

Christian AMELING

Madame Le Maire

Laurence LAMY

